



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 25 JUIN 2012

ARRÊTE

Annule et remplace l'arrêté portant interdiction de stationner sur le parking de la gare

N° Départ : 556/2012/64/PM/MC/AM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44 et R.227 du Code de la route,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur la moitié du parking place de la libération ainsi que celui jouxtant la gare à l'occasion de la pose de la 1^{ère} pierre à l'ilot de la gare

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes cette interdiction est impérative

arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit pour tout véhicule, y compris les deux roues, sur la moitié du parking de la place de la Libération et celui jouxtant la gare.

Article 2 : Cette interdiction prendra effet le jeudi 28 juin 2012 à partir de 08 heures jusqu'à 13 heures. Des panneaux seront mis en place par les services de la police municipale le mardi 26 juin 2012.

Article 3 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

